

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

001401

Rue Félix Pyat / Parking des Blazots

PUBLIÉ LE 05 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 02 septembre 2025 formulée l'entreprise MIRAMAS RESEAUX pour des travaux de tranchée pour raccordement ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de tranchée pour raccordement ENEDIS, le **stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur sept (7) emplacements et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation des piétons) au droit chantier sis rue Félix Pyat :**

Du 15 septembre au 03 octobre 2025

ARTICLE 2 – Vigilance sur le balisage.
Maintien de l'accès véhicules d'urgences.
Chantier hermétique.

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation du stationnement interdite et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, **Respecter la réglementation en vigueur, respect de la charte de l'arbre et respect du règlement de voirie.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 04 SEP. 2025
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

